

Décision individuelle n°84/2023

Pétitionnaire : Messieurs Nicolas BONFANTI et Jérôme POULENARD
Adresse : EDYTEM & CARRTEL – Université Savoie Mont Blanc
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Cœur de parc national des Écrins – Commune du Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et échantillons de sol des placettes ORCHAMP
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – François COUILLOUD – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la demande formulée le 24 mars 2023 par Messieurs Nicolas BONFANTI et Jérôme POULENARD est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Nicolas BONFANTI et Jérôme POULENARD sont autorisés à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre du dispositif ORCHAMP sur

les changements climatiques.

L'objectif est de réaliser des prélèvements de 2 kg de sol par placette ORCHAMP soit 8 kg de sol sur l'ensemble de la réserve (4 placettes).

L'échantillonnage consiste à réaliser une fosse pédologique (trou d'environ 30*30cm, d'une profondeur allant jusqu'à 60cm selon la pierrosité). Une description pédologique est ensuite réalisée sur le profil. Cette description permet de délimiter les horizons pédologiques (souvent 2 à 4 horizons) qui seront ensuite échantillonnés un à un (environ 500 g de prélevés par horizon). La fosse est ensuite rebouchée avec les matériaux d'origine.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements de sols devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude, à savoir 2 kg par placette, au sein de trou de dimension de 30x30 cm d'une profondeur de 60 cm.
3. le profil sera complètement rebouché après description et prélèvements de sols,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
5. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
6. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
7. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne avant le 18 décembre 2023,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
9. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 27 au 28 juin 2023 pour 2 personnes soit un total de 4 hommes/jour.

En cas de modification du calendrier, le gestionnaire de la réserve devra être préalablement informé (M. François COUILLOU, 06 68 30 22 18).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 11 mai 2023

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.